



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASSAULT

9 Rond Point des Champs Elysées
75008 Paris

Références : 24-332
Code AIOT : 0005200944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement DASSAULT implanté 37, Avenue des Martyrs de la Résistance CS 80037 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT
- 37, Avenue des Martyrs de la Résistance CS 80037 33127 Martignas-sur-Jalle

- Code AIOT : 0005200944
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DASSAULT AVIATION S.A. de Martignas-sur-Jalle a été créé en 1964. Il sert actuellement à l'assemblage d'éléments d'aéronefs (Falcon, Rafale) dont notamment leur voilure.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2560, travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2561, production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2910, combustion de gaz (chaudières)
- 2940, Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....).
- 4210, Fabrication de produits explosifs

et il est soumis à enregistrement pour la rubrique 4220-2(Stockage de produits explosifs) et 2910 (Combustion).

485 personnes travaillent sur le site.

Le site est encadré par APC du 14 novembre 2022

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dérogation 2560	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Incendie	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
3	Incendie	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Incendie	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Disposition incendie du Bâtiment 6	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispo incendie du Bâtiment B07 et 07 LT	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions de son APC du 14/11/2022 qui ont été inspectées. Quelques points restent à justifier et à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation 2560

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le bâtiment B06 est composé de matériaux de classe A1 excepté pour les éléments suivants : Éléments translucides en polycarbonate en façade pour favoriser l'éclairage naturel des locaux (classé B-s1-d0) Cassettes métalliques utilisées sur une partie de la façade en aluminium (Alucobond® A2) classé A2 Portes relevantes de grandes dimensions en façades nord et sud composées de panneaux en fibre de verre et classées B2. En outre, le bâtiment B06 est muni d'un dispositif de sprinklage. Par ailleurs, les box de travail sont séparés entre eux par des parois incombustibles A2 s1 d0, limitant ainsi la propagation latérale de l'incendie le long de la façade Est. Les Centrales de Traitement de l'Air (CTA) en toiture du B06 sont également sprinklées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir pré-inspection plusieurs documents à l'inspection des installations classées (IIC) dont le document "2-3-4-6-MTS2022 _COB_004_DOE _B06_TN_DTH_PDF_001A_ Dossier technique" qui indique que certains composants du B6, comme la laine de roche (page 11), sont A1 ; mais pour conclure sur le fait que le bâtiment B06 est composé de matériaux de classe A1, il est nécessaire que l'exploitant indique par quoi le B06 est composé dans l'épaisseur, puis ensuite d'indiquer la spécification technique idoine indiquant la classe de chaque matériaux. => cf demande Les cassettes métalliques utilisées sur une partie de la façade en aluminium sont finalement construites en stacbond au lieu d'alucobond. L'exploitant a présenté le document «4-FRANCE_CSTB_AVIS-TECHNIQUE-STB-CH-2.2-13-1548-V4_FR» qui indique en page 17 que le stacbond peut être de classe C, B ou A2 en fonction des modèles de stacbond utilisé. Il est nécessaire que l'exploitant justifie que celui installé sur le site est celui de classe au feu A2. =>cf demande Quant aux éléments translucides en polycarbonate en façade, le document cité supra, en page 198, indique que le classement au feu est de B s1 d0. Pour les portes relevantes de grandes dimensions en façades nord et sud, l'inspection des installations classées (IIC) a consulté le document 5-DOE DEFI GASCOGNE : celui-ci fait mention d'une classe au feu E, qui n'est pas dans la classification européenne. Cependant, il est précisé plus loin dans le document que la classe E est équivalente à la classe B2.

Le bâtiment B06 est muni d'un dispositif de sprinklage, dont l'installation a été constaté par l'IIC. L'IIC a demandé le document indiquant que l'installation du sprinklage est conforme au règle de l'art, sur le modèle du certificat N1 existant dans la norme APSAD, mais l'exploitant a indiqué que son installation étant conçue selon le référentiel NFPA (National Fire Protection Association) ne dispose pas de tel document. En revanche, Il a indiqué que son assureur ALLIANZ avait réceptionné l'installation de sprinklage en suivant la règle APSAD R1.

=>cf demande

La spécification technique indiquant que les box de travail sont séparés entre eux par des parois incombustibles A2 s1 d0 n'a pas pu être produite par l'exploitant.

=>cf demande

Les Centrales de Traitement de l'Air (CTA) en toiture du B06 sont également sprinklées, ce qui a été constaté par l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant précise quels sont les éléments composant le B6, et pour chacun d'entre eux, justifie (en renvoyant à une page précise des spécifications techniques) leur classement au feu.
=> l'exploitant transmet à l'IIC l'attestation du fait que sont installées dans le B06 des cassettes en matériau Stacbond de classe A2.

=> L'exploitant transmet à l'IIC le rapport de l'assureur ayant réceptionné l'installation de sprinklage du bâtiment B06.

=> l'exploitant transmet les documents permettant de déterminer le classement au feu A2 s1 d0 des parois incombustibles séparant les box de travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Ces plans comportent une description des dangers pour chaque local ainsi que les organes de coupure des différentes énergies et process du site.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de récupération, au nord du site, d'un volume de 1148 m³.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, est équipée en plus d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation sont

signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence, par les sapeurs pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier en toutes circonstances le « statut » de la rétention du site.

Constats :

L'établissement est doté de plans des locaux et des installations à mettre à disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Le Document «9-62_Risques et stockage produits dangereux-A3», consulté par l'IIC, comporte une description des dangers pour chaque local.

Le plan intitulé «9-41_Réseau gaz naturel-vannes de coupureA3» indique les organes de coupure des énergies. L'IIC a vérifié par sondage sur le terrain: la coupure HT et BT au sein du bâtiment 6 présent sur le plan est bien en place dans la réalité.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers un bassin de récupération, au nord du site, d'un volume de 1148 m³ selon le plan «15-MTS2022_PRO_OTT_330_BIA_VRD_PlanMasseEp».

Sur le terrain, l'IIC a constaté les éléments suivants:

Il existe plusieurs vannes qui permettent d'isoler les différents réseaux en cas d'incendie. Toutes sont motorisées et doublées d'un mode manuel, selon l'exploitant. Il existe également un marquage «SDIS» indiquant le mode à prendre en cas d'incendie, mais qui devra être rendu plus visible et compréhensible pour être utilisable en cas d'incendie sans interprétation.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant améliorera son système de marquage définissant le mode « incendie » des vannes au niveau du bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 2 réserves d'eau incendie de 250 m³ et 650 m³. Il existe également une bache au niveau du bâtiment pyrotechnique d'un volume de 120 m³.

Les voies de desserte sont conformes aux caractéristiques des fiches établies par le SDIS. Elles sont entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m permettent le retournement et le croisement des engins.

Des extincteurs sont présents sur le site et sont conformes à la règle APSAD R4.

Des équipiers de seconde intervention sont présents sur le site. Leur rôle est, dans l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompiers, de sauvegarder les personnes et les biens, de faire procéder à l'évacuation des bâtiments de manière sûre, rapide et en bon ordre, d'établir un périmètre de sécurité, de procéder aux coupures des énergies, et de protéger les installations aux abords.

Constats :

Le site dispose de 2 réserves d'eau incendie de 250 m³ et 650 m³, plus une bache au niveau du bâtiment pyrotechnique d'un volume de 120 m³. L'exploitant a également ajouté une bache de 120 m³ à l'est du bâtiment 6, pour lequel le SDIS a demandé une séparation des aires d'aspiration entre le poteau alimenté par cette bache et le poteau incendie alimenté par le réseau surpressé à côté (avis SDIS 7 décembre 2023). **L'IIC a constaté que cette séparation sur le terrain n'était pas effective.**

Selon l'exploitant, le SDIS (caserne locale) n'avait pas émis d'objection sur ce point.

=> cf demande

Les voies de desserte étaient libres lors de la visite du site. Les bâtiments ICPE ne seront pas desservies par des voies en cul de sac (actuellement une des voies est en cul de sac, mais ce ne sera le cas que pendant la durée des travaux soit jusqu'à fin mars 2025).

Des extincteurs sont présents sur le site. L'IIC n'a pas vérifié la conformité à la règle APSAD R4.

Par ailleurs l'exploitant a fourni une liste de 19 équipiers de seconde intervention. D'après ce document l'ensemble de ces équipiers était à jour de ses formations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant prendra attache auprès du SDIS (direction départementale) pour obtenir une validation écrite de ce changement de posture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Il existe 12 poteaux incendie sur le site piqués sur le réseau d'eau, additionné d'un treizième piqué sur la bache indépendante de 120 m³. Le débit minimal de n'importe lequel des poteaux est de 60 m³/h minimum. Concernant les 4 poteaux en protection autour du bâtiment B06 et B07, le débit minimum lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie est d'au moins 60 m³/h pour chacun sous une pression dynamique comprise entre 1 et 7 bars maximum.

Toute plantation de résineux sont interdits à moins de 30 m des bâtiments.

Constats :

L'IIC a consulté le document «10-16-Poteaux incendie-A3 - 27-2» qui indique qu'il existe 12 poteaux incendie sur le site piqués sur le réseau d'eau, additionné d'un treizième piqué sur la bache indépendante de 120 m³ de la zone pyrotechnique.

L'IIC a vérifié par sondage l'existence des poteaux n°4, 8 et 13.

L'IIC a demandé à consulter le document indiquant les débits des poteaux. L'exploitant a produit le document de Chronofeu du 20/09/2023 qui indique que les poteaux surpressés disposent d'une pression de 7,2 bars. Leur débit a été testé un à un. Il est nécessaire de tester leur débit en simultané 2 à 2 afin de répondre à la prescription

=> cf demande

En-dehors de la partie du réseau surpressé (composé de 5 poteaux incendie), le document indique que le débit minimal de l'ensemble des autres poteaux est de 60 m³/h minimum (hormis le n° 5 qui est à 59, mais cela reste acceptable)

Aucun résineux n'a été aperçu à moins de 30 m des bâtiments sauf 2 pins qui semblent se trouver à 26 m du B06. Cependant, au vu du fait qu'il n'y a que ces 2 arbres qui soient à moins de 30 m du bâtiment, que la végétation au sol est entretenue, qu'il existe une chaussée en bitume large de 7 m entre ces arbres et le B06, l'IIC, en accord avec le SDIS (qui a confirmé par mail du 03/05/2024), le risque est acceptable, et ces 2 pins ne sont pas à abattre.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant teste avant fin décembre 2024 l'utilisation simultanée de 2 poteaux incendie de son réseau surpressé afin de répondre à la prescription et transmet les résultats à l'inspection.

=> L'exploitant confirmera que l'ensemble des autres résineux se trouvent à plus de 30 m des nouveaux bâtiments. Si seuls les 2 pins identifiés sont à moins de 30 m, il intègre dans un porter à connaissance, en le justifiant, une demande pour ne pas abattre ces 2 arbres.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Disposition incendie du Bâtiment 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment 6
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au niveau du bâtiment B 06, la zone de préparation, la zone de surfacage, et les 7 box de process sont munis de systèmes de désenfumage à commandes manuelles correspondants à 2 % de la surface du sol.</p> <p>L'allée centrale est divisée en 2 cantons. Chacun de ces 2 cantons est muni de systèmes de désenfumage à commandes manuelles correspondants à 2,50 % de la surface du sol (au lieu de 2 % du fait de l'impossibilité d'avoir une retombée de l'écran de cantonnement conforme aux préconisations de l'IT 246).</p> <p>2 voies échelles sont créées à la jonction des 2 bâtiments B01 et B06 au droit du mur séparatif.</p> <p>Le bâtiment B06 possède une voie de contournement de 6 m de large minimum permettant d'y accéder par 3 façades.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a consulté le document « 11-B6-MTS2022_PRO_B06_510_IndC_BIA_ARC_PlanNiveau1Ep » qui ne montre que 6 box et non 7 : le 7e box est en fait la zone de préparation.</p> <p>=> cf demande</p> <p>Les informations portées sur le plan indique que la surface utile d'évacuation (SUE) prise en compte est de 2 % par canton, sauf pour l'allée centrale où il existe 2 cantons avec une SUE de 2.5 %.</p> <p>Il existe 2 voies échelles d'une largeur de 7m, permettant d'intervenir au niveau de la jonction des bâtiments B01 et B06. Le plan de masse n'indique pas celle située en façade sud du B06.</p> <p>=> cf demande</p> <p>Le bâtiment B06 possède une voie de contournement de 6 m de large minimum permettant d'y accéder par 3 façades.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> l'exploitant porte à la connaissance de M Le Préfet les différences évoquées pour mettre à jour son arrêté préfectoral.</p>

=> L'exploitant complète son plan de masse pour faire apparaître toutes les voies échelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispo incendie du Bâtiment B07 et 07 LT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment B07 et 07 LT

Prescription contrôlée :

Ils sont accessibles au moyen d'une voie de desserte interne d'une largeur de 6 m de large minimum. Au moins 3 façades sont accessibles sur les bâtiments concernés.

Les centrales de traitement de l'air (CTA) situées en rez-de-chaussée du bâtiment B07 sont également sprinklées.

Au niveau du bâtiment B07, la zone de la cabine de peinture, de l'outillage et des centrales de traitement d'air (CTA) est muni de systèmes de désenfumage à commandes manuelles situées au niveau du CMSI et à proximité des accès correspondants à 2 % de la surface du sol.

Le bâtiment B07 est sprinklé. Il possède 2 portes industrielles EI 60.

3 poteaux sont à moins de 100 m du B07 LT.

Constats :

Selon le document « 15-MTS2022_PRO_OTT_330_BIA_VRD_PlanMasseEp », le B07 et B07LT sont accessibles au moyen d'une voie de desserte interne d'une largeur de 6 m de large minimum et au moins 3 façades sont accessibles sur les bâtiments concernés. Cela a été constaté sur le terrain par l'IIC.

Les centrales de traitement de l'air (CTA) situées en rez-de-chaussée du bâtiment B07 sont également sprinklées (vu par l'IIC).

D'après les documents «12-B7-MTS2022_PRO_B07_510_BIA_ARC_PlanNiveau1Ep» et «14-B7-MTS2022_MOD_B07-500_IndD_BIA_ARC_PlanNiveau0-PRO» que l'IIC a consulté, la SUE retenue sur les plans est bien de 2%.

Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté la présence de commandes manuelles situées au niveau du CMSI et à proximité des accès.

L'IIC a également constaté la présence du sprinklage au sein du bâtiment B07.

L'exploitant a pu démontrer le classement au feu des 2 portes industrielles du B07 en produisant le document winlock MTS2022 lot 5 MET exe B07 NONTT511, qui est le PV DAS (Dispositif Actionné de Sécurité) des portes indiquant le caractère EI 60 des portes.

Selon le plan «10-16-Poteaux incendie-A3 - 27-2», seuls 2 poteaux, au lieu de 3, semblent à moins de 100 m du B07 LT.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant précise s'il existe bien 3 poteaux à moins de 100 m du B07 Lt. S'il n'existe que 2 poteaux, l'exploitant justifie que cela est suffisant pour la maîtrise du risque : s'il opte pour cette solution, il intègre cette demande dans un porter à connaissance auprès de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois